

RÈGLEMENT No. 2023-003
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE No. 2012-002 DE LA
MUNICIPALITÉ DE GROSSE ÎLE AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS
CONCERNANT LES CORRIDORS PANORAMIQUES ET CELLES SUR LES
ENSEMBLES D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

ATTENDU QU' en vertu des dispositions prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19-1)*, le conseil peut modifier son règlement de zonage;

ATTENDU QUE le conseil considère opportun de modifier son règlement de zonage afin d'en modifier les dispositions concernant les corridors panoramiques et celles sur les ensembles d'hébergement touristique;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance du 16 octobre 2023 et un premier projet de règlement a été déposé et présenté à cette même séance;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a fait l'objet d'un avis public publié le 1^{er} mars 2024 annonçant aux citoyens la possibilité de faire une demande de participation à un référendum et que la municipalité n'a reçu aucune demande à cet effet;

ATTENDU QU' une copie du présent projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil au moins 72 heures avant la présente séance;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent l'avoir lu;

ATTENDU QU' en cours de séance, la greffière-trésorière adjointe a mentionné le contenu du règlement et sa portée;

POUR CES MOTIFS

Sur une proposition de Miranda Matthews
Appuyée par Johanne Clark
Il est unanimement résolu des conseillers présents

QUE le règlement portant le numéro 2023-003 modifiant le règlement de zonage No. 2012-002 de la Municipalité de Grosse Ile afin de modifier les dispositions concernant les corridors panoramiques et celles sur les ensembles d'hébergement touristique soit et est adopté.

QUE le règlement portant le numéro 2023-003 soit statué et décrété par ce qui suit :

Article 1 :

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 2 :

L'article 5.5 du règlement de zonage est remplacé par le texte suivant :

Article 5.5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX SECTEURS IDENTIFIÉS COMME CORRIDORS PANORAMIQUES

Les secteurs identifiés comme corridors panoramiques correspondent aux zones suivantes :

- Rb2 (secteur chemin Wide et Rock Mountain)
- Fa5, Va6 (secteur Route 199 entre la Pointe de l'Est et Old Harry)

Dans ces zones, les implantations doivent respecter les exigences suivantes :

- L'implantation de maisons mobiles ou de roulottes de camping est interdite;
- L'alignement systématique des bâtiments y est prohibé. Ainsi, on devrait toujours maintenir une variance quant au recul des bâtiments implantés en regard des bâtiments existants;
- La hauteur d'une habitation unifamiliale isolée est limitée à deux (2) étages et sa superficie au sol n'excède pas 232,3 m² (2500 p²);
- La hauteur d'un bâtiment accessoire à l'habitation unifamiliale isolée est limitée à un étage et sa superficie au sol n'excède pas 92,9 m² (1000 p²);
- L'implantation d'une habitation unifamiliale isolée est accompagnée au maximum d'un seul bâtiment accessoire. Exceptionnellement, en plus du bâtiment accessoire, l'implantation d'une serre domestique d'une superficie maximale de 18,6 m² (200 p²) est autorisée.

Exceptionnellement dans la zone Rb2, la superficie au sol d'un bâtiment accessoire n'excède pas 111,5 m² (1200 p²) dans la cour arrière et 92,9 m² (1000 p²) dans les cours latérales.

Note : Dans le cas où l'une ou l'autre de ces zones sont assujetties aux dispositions d'un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), ce sont les normes prévues au plan d'implantation et d'intégration architecturale qui ont préséance.

Article 3 :

Le règlement de zonage 2012-003 est modifié par le remplacement de la sous-section 5.9.5 « Composantes architecturales », de l'article 5.9 « Dispositions spécifiques relatives aux ensembles immobiliers d'hébergement touristique » par le texte suivant :

5.9.5 Caractéristiques architecturales

Les caractéristiques architecturales des unités d'hébergement, telles que la forme, la volumétrie, les ouvertures et les ornements doivent démontrer un caractère d'homogénéité et le revêtement extérieur doit être en bois, c'est-à-dire en bardeaux de cèdre ou en planches façonnées posées horizontalement.

Article 4 :

Le présent règlement a préséance sur toute disposition antérieure incompatible ou irréconciliable.

Article 5 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

AVIS DE MOTION: 16 octobre, 2023
ADOPTION: 13 mai, 2024
PUBLICATION: 22 août

LA MUNICIPALITÉ DE GROSSE-ÎLE,

DIANE-JOY DAVIES
Mairesse

CAROLE LEMIEUX
Directrice générale /
Greffière - trésorière